



# FÉDÉRATION des GROUPEMENTS de COMMERÇANTS de la HAUTE-SAVOIE

Le Matignon 9 quater avenue d'Albigny 74000 ANNECY

Tél. : 04.50.45.35.47 - Fax : 04.50.52.82.21 - E-mail : [contact@fede74.com](mailto:contact@fede74.com)

Site Internet : [www.fede74.com](http://www.fede74.com)

## REGLEMENT INTERIEUR

*Edition du 27/04/2015*

### PREAMBULE

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association **Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie**, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son important développement, de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'association **Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie** a arrêté et adopté le présent Règlement Intérieur, destiné à être approuvé par l'Assemblée Générale.

### Titre I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Obtention de la qualité de membre

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé.

#### Article 2 - Droits et devoirs des membres

##### **2.1 - Membres actifs**

- ✚ ils versent une cotisation forfaitaire annuelle ;
- ✚ ils signent la Charte d'engagement réciproque
- ✚ ils fournissent le fichier de leurs adhérents ;
- ✚ ils sont conviés aux Assemblées Générales et autres réunions de la fédé74 ;
- ✚ ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ✚ ils sont éligibles au Conseil d'Administration ;
- ✚ ils bénéficient de toutes les communications de la fédé74 et d'un code d'accès aux parties privées du site internet de la fédé74 ;
- ✚ par une cotisation individuelle supplémentaire à la fédé74, les adhérents des Membres actifs peuvent bénéficier des actions et prestations de la fédé74 à titre individuel.

## **2.2 - Membres associés**

- ✚ ils versent une cotisation annuelle ;
- ✚ ils sont conviés aux Assemblées Générales et autres réunions de la fédé74 ;
- ✚ ils bénéficient de toutes les communications de la fédé74 et d'un code d'accès aux parties privées du site internet de la fédé74 ;
- ✚ ils bénéficient de toutes les actions et prestations de la fédé74 ;
- ✚ ils ne votent pas à l'Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ✚ ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration ;

## **2.3 - Membres sympathisants**

- ✚ ils ne versent pas de cotisation annuelle ;
- ✚ ils bénéficient de toutes les communications de la fédé74 ;
- ✚ ils sont conviés aux Assemblées Générales et autres réunions de la fédé74 ;
- ✚ ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ✚ ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration ;

## **2.4 - Membres d'honneur**

- ✚ ils sont dispensés du paiement de toute cotisation ;
- ✚ ils bénéficient de toutes les communications de la fédé74 ;
- ✚ ils sont conviés aux Assemblées Générales et autres réunions de la fédé74 ;
- ✚ ils ne votent pas à l'Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ✚ ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration ;

## **Article 3 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution, liquidation ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

### **3.1 - Radiation pour non-paiement de la cotisation**

Un mois avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la convocation de l'Assemblée Générale annuelle, le secrétaire du Conseil d'Administration adresse, par lettre simple, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un imprimé les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le Conseil d'Administration de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

À l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du Conseil d'Administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au Conseil d'Administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le Conseil d'Administration arrête ensuite la liste des membres de l'association ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le Conseil d'Administration procédant à la convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

### **3.2 - Radiation pour motif grave**

Comme indiqué dans les statuts, à l'article 7, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- ✚ la non-participation aux activités de l'association ;
- ✚ une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- ✚ toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à la poursuite des objets indiqués à l'article 2 des statuts.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motif grave, le Conseil d'Administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au Conseil d'Administration toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini, à la majorité des voix conformément à l'article 11 des statuts.

Le membre radié pourra exiger que l'appréciation de cette mesure soit soumise à la plus prochaine Assemblée Générale, devant laquelle il exposera ses justifications et qui statuera sur la radiation en dernier ressort.

### **3.3 - Démission ou Décès**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président du Conseil d'Administration. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne, et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

## **Titre II - COTISATIONS**

### **Article 4 - Fixation des cotisations**

Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration et validé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 - Versement des cotisations**

La cotisation annuelle est exigible au mois de janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due.

Pour la **cotisation individuelle demandée aux adhérents d'un Membre actif**, ce dernier peut :

- ✚ soit régler la cotisation de ses propres adhérents directement à la fédé74 ;
- ✚ soit transmettre toutes les informations nécessaires à la fédé74 pour que celle-ci puisse procéder à la collecte des cotisations auprès de chaque adhérent de l'organisation.

Dans tous les cas, la fédé74 ne sera tenue que dans la limite des adhérents ayant effectivement payé cotisation.

## **Titre III - ORGANISATION et FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 - Conseil d'administration**

#### **6.1 - Composition du Conseil d'Administration**

L'association Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour une durée de 3 années. Cette durée expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Ils sont choisis parmi les seuls Membres actifs et leurs représentants doivent être à jour de leur cotisation individuelle auprès de la fédé74.

Le renouvellement des administrateurs aura lieu au cours de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ce membre, par cooptation. Les cooptations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **6.2. – Tenue et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois tous les trois mois, sans qu'aucune forme particulière ne soit requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés : chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **6.3. – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du Conseil d'Administration et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 7 - Membres du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres :

- ✚ un président ;
- ✚ un vice-président ;
- ✚ un président d'honneur ;
- ✚ un secrétaire ;
- ✚ un secrétaire-adjoint ;
- ✚ un trésorier ;
- ✚ un trésorier-adjoint.

#### **7.1 - Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Dans le respect des articles 9 et 10 du présent Règlement, il a qualité pour ester en justice, former tous appels ou pourvois, et le cas échéant transiger.

Il préside toutes les Assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'Assemblée Générale de l'association. Toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 5000 euros devra être soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent Règlement Intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **7.2 - Vice-président**

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **7.3 - Trésorier**

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire. À la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

#### 7.4 - Trésorier-adjoint

Le trésorier-adjoint assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration. Il remplace le trésorier dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

#### 7.5 - Secrétaire

Le secrétaire assure les fonctions de secrétaire général et, à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et des Conseils d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

#### 7.6 - Secrétaire-adjoint

Le secrétaire-adjoint assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration. Il remplace le secrétaire dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 8 - Assemblée Générale**

L'**Assemblée Générale** de l'association comprend les Membres actifs, les Membres associés, les Membres sympathisants et les Membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres actifs.

Les **convocations** sont adressées aux membres, par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il doit être joint à la convocation de l'Assemblée l'ordre du jour et une procuration.

Tous les membres de l'association ont accès à l'Assemblée Générale.

Chaque **Membre sympathisant a une voix consultative** mais ne peut être représenté par un pouvoir.

Seuls les **Membres actifs disposent d'une voix délibérative** et peuvent prétendre à une **voix supplémentaire** par tranche de 50 adhérents à jour de leur cotisation individuelle auprès de la fédé74.

Les personnes morales membres de l'association se font représenter, par principe, par leur Président ou par une autre personne physique alors dûment mandatée à cet effet par un pouvoir spécial.

Les Membres actifs de l'association ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Membre actif. La **procuration** doit être établie au nom d'un Membre actif désigné. Toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule Assemblée. Toutefois, elle peut être donnée pour deux Assemblées tenues le même jour ou, si l'Assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les Assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque Membre actif ne peut détenir **plus de deux procurations**.

Il est établi une **feuille de présence** qui est émarginée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par deux membres du Conseil d'Administration.

Toutes les **décisions** sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination des administrateurs qui sont votées au scrutin secret.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si un Membre actif le demande.

L'Assemblée Générale ne **délibère valablement** que si les Membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des Membres actifs inscrits de l'association. Si ce **quorum** n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Les **décisions** sont prises à la majorité des voix des Membres actifs présents ou représentés.

Toutefois, conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale appelée à **statuer sur les modifications statutaires** doit se composer de la moitié au moins des Membres actifs sur première convocation et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des Membres actifs présents ou représentés.

De plus, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la **dissolution de l'association** doit se composer, sur première convocation, de la moitié plus un des Membres actifs et ne pourra décider de la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres actifs présents ou représentés.

## **Titre IV - ACTION EN JUSTICE**

### **Article 9 - Litige**

Afin de préserver la bonne marche du commerce haut-savoyard, la fédé74 cherchera en priorité le règlement à l'amiable du litige.

Le cas échéant, la fédé74 est compétente pour ester en justice dans les cas suivants :

- ✚ Agir pour défendre l'intérêt commun du commerce en Haute Savoie,
- ✚ Agir dans l'intérêt d'un de ses Membres actifs,
- ✚ Agir dans son propre intérêt,
- ✚ Agir dans tous les autres cas qui lui sembleront opportuns.

### **Article 10 - Saisine**

Peuvent solliciter la fédé74 pour demander une action en justice :

- ✚ Un ou des Membres actifs ;
- ✚ Un ou des Membres associés en l'absence d'union commerciale sur leur commune ;
- ✚ Un ou des membres du Conseil d'Administration.

Un Membre sympathisant ou un Membre d'honneur peut alerter la fédé74 d'une situation litigieuse.

Quelque soit la saisine, le **Conseil d'Administration décide à la majorité de ses membres** de l'opportunité d'agir en justice. De même, la majorité des membres du Conseil d'Administration peut décider la suspension des poursuites en cas d'accord amiable trouvé conformément à l'alinéa premier de l'article 9 du présent Règlement.

La fédé74 n'agira pas en justice contre l'avis d'un Membre actif et si la demande concerne plusieurs Membres actifs, la fédé74 se rangera du côté de la majorité de ceux-ci. En l'absence de majorité, c'est une décision du Conseil d'Administration qui tranchera.

La demande se fait par simple courrier motivé envoyé au Président de la fédé74.

### **Article 11 - Frais de justice**

En principe, et sauf dans le cas où la fédé74 agirait seule, les frais de justice sont partagés à parts égales entre la fédé74 et le ou les Membres actifs requérants. Il en va de même lorsque le requérant est un Membre associé.

Un ou plusieurs requérants principaux peuvent demander le soutien d'autres Membres actifs ou associés. Dans ce cas, la répartition se fait comme suit : une part pour la fédé74, une part pour chacun des requérants principaux et une part divisée entre les autres requérants attraités dans l'action.

### **Article 12 - Dommages et intérêts**

En cas de victoire et de paiement de dommages et intérêts ou autres indemnités par la partie adverse, la répartition se fait dans les mêmes conditions que celles du partage des frais de justice.

## **Titre V - SOUTIEN AUX MEMBRES ACTIFS**

### **Article 13 - Prestations**

Les Membres actifs, à titre collectif, et leurs adhérents ayant payé la cotisation individuelle à la fédé74, à titre individuel, bénéficient notamment :

- ✚ de la communication et des informations de la fédé74
- ✚ d'aide à l'animation de l'association (Commerce à 2 pas,...)
- ✚ d'un soutien juridique (conseil, consultation avocat, ...).

## **Article 14 - Subvention sur appel à projet**

Une fois par an un Membre actif peut demander et obtenir une subvention de la part de la fédé74.

**Le montant** de cette subvention ne peut excéder 20% du total hors taxe des cotisations encaissées la même année par la fédé74 pour cette organisation, total qui se compose de :

- + la cotisation forfaitaire hors taxes du Membre actif ;
- + le total hors taxes des cotisations individuelles des adhérents du Membre actif encaissées par la fédé74 ;
- + le total hors taxes des cotisations des Membres associés présents sur le territoire de la commune du Membre actif.

La demande de subvention est faite par **dépôt d'un appel à projet** auprès de la fédé74.

L'octroie de la subvention est **voté par le Conseil d'Administration** à la majorité de ses membres.

Sont considérés comme entrant dans le cadre de cette subvention (liste non exhaustive) :

- + un recours en justice (constitution de dossiers, frais d'avocats, ...) ;
- + une action commerciale (chèques cadeaux, animation, quinzaine commerciale, ...) ;
- + un investissement nécessaire à l'association (achat de matériel, d'outil informatique, ...).

Sont exclus de fait de cette subvention :

- + la cotisation à la fédé74 (un Membre actif ne peut se prévaloir de cette subvention pour payer sa cotisation) ;
- + les frais de fonctionnement de l'association (consommables, facture d'électricité, ...)

Le montant de la subvention attribuable est **reportable une fois d'une année sur l'autre**. La demande de subvention peut alors cumuler les montants octroyables pour les années N et N+1.

Le versement de la subvention n'est possible que si le Membre actif est à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Le montant de la subvention attribuable au titre de l'année N sera définitivement perdu au 31 décembre N+1.

Règlement Intérieur de la fédé74 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015.